



Arrêt

n° 54 915 du 26 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. TREMMERY, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, originaire de Uige et de religion protestante. Vous êtes mère de cinq enfants, de trois garçons et de deux filles.

Vous êtes arrivée dans le Royaume de Belgique le 25 novembre 2009 dépourvue de tout document d'identité. Vous avez introduit votre demande d'asile le même jour.

Vous êtes née et avez passé la majeure partie de votre vie en République Démocratique du Congo. Vous ne connaissez pas du tout l'Angola et vous n'y êtes jamais allée. Vous avez vécu à Kinshasa, où vous étiez commerçante, avec votre mari congolais ainsi que vos cinq enfants.

Début 2008, alors que vous vous trouvez dans la province du Bas Congo dans vos plantations en compagnie de vos trois garçons, des militaires vous interpellent et demandent à emmener vos enfants. Vous refusez, mais ceux-ci insistent et vous expliquent qu'ils sont envoyés par leur chef, que ce dernier a trouvé un bon travail pour vos enfants et que vous-même alliez avoir une meilleure vie. Malgré votre opposition les militaires emmènent vos enfants. Après leur départ, vous tentez de les retrouver sans succès.

En mai 2009, une de vos clientes, militaire, vous informe qu'elle a vu vos enfants en uniforme militaire, à bord d'un camion partant pour le Kivu. Celle-ci vous conseille alors de vous rendre à Mbanza Gungu et de vous renseigner auprès des autorités militaires.

Le lendemain, vous partez pour Mbanza Gungu et faites part de l'enrôlement forcé de vos fils et de leur départ au Kivu aux premières personnes que vous trouvez dans le campement. Celles-ci vous écoutent, mais après, leur chef vous voyant vous énerver, ordonne qu'on vous arrête et vous emprisonne. Vous ne manquez pas de dire aux militaires qu'ils vous traitent de la sorte parce que vous êtes angolaise. Trois ou quatre jours plus tard, un militaire appelé "chef lieutenant" vient vous voir dans votre cellule. Vous lui racontez ce qui vous arrive. Le même jour, ce "chef lieutenant" vous aide à vous évader du campement militaire et vous conduit directement dans un hôpital à Kinshasa où vous vous faites soigner suite à une fracture au bras.

Vous passez plusieurs jours dans cet hôpital, ensuite le "chef lieutenant" vous conduit dans une maison où vous restez cachée jusqu'à votre départ.

Entre temps, il organise votre voyage. Le 24 novembre 2009, vous quittez définitivement la République Démocratique du Congo.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en restez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA relève que vous vous revendiquez de nationalité angolaise; pourtant, vous ne faites état que de problèmes en République Démocratique du Congo (RDC), pays où vous auriez eu votre résidence depuis votre naissance; et, que par rapport à l'Angola, vous n'apportez pas suffisamment d'éléments permettant d'établir que si vous y retourniez aujourd'hui vous risquiez de subir des persécutions ou d'encourir des atteintes graves.

En effet, interrogée quant aux raisons qui vous empêcheraient de retourner en Angola, vous déclarez que vous ne connaissez pas ce pays, vous ne parlez pas le portugais et que, dans ces conditions, vous serez considérée comme une Congolaise et serez appelée « Zaïriens ou regressado » (audition, p.14). Ces motifs ne peuvent suffire à eux-mêmes pour vous octroyer la qualité de réfugié ou à vous accorder la protection subsidiaire. En effet, vous ne fournissez aucun élément de nature à expliquer pourquoi vous seriez la cible de persécution pour vos autorités nationales.

Notons que, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont copie est jointe au dossier, le retour des Angolais vivant à l'étranger et notamment en RDC depuis de longues années, s'est passé sans problème particulier avec le concours du UNHCR. Le CGRA ne voit donc pas en quoi vous pourriez craindre une persécution de vos autorités en cas de retour en Angola. Rappelons que la protection internationale n'est que subsidiaire par rapport à la protection que vous pouvez obtenir de vos autorités nationales.

Ensuite, concernant les problèmes que vous auriez connus en RDC, vous déclarez que vos enfants ont été enrôlés de forces dans l'armée congolaise. Or, vous ne pouvez même pas citer le nom de l'armée congolaise (audition du 2 septembre 2010, p.12). Vous n'êtes pas non plus en mesure de donner un quelconque renseignement sur l'enrôlement forcé en République Démocratique du Congo, ne sachant

pas si l'enrôlement forcé est condamné ou interdite par la loi, ni si des autorités ont été arrêtées au Congo après avoir enrôlé des enfants de force (audition du 2 septembre 2010 p. 12). Et à la question de savoir comment vous comptiez récupérer vos enfants qui auraient été envoyés au Kivu, vous dites ne pas le savoir et ajoutez que vous aviez tenté de vous renseigner auprès du militaire qui vous a aidée mais que celui-ci vous avait répondu que soit c'était vous qu'il allait aider, soit vos enfants (audition du 2 septembre 2010, p. 13). Dès lors, vous ne fournissez aucun élément concret permettant de convaincre le CGRA de la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Par ailleurs, vous déclarez que vous ne pouvez pas retourner au Congo car vous êtes recherchée (audition, p. 8). Pourtant, à la question de savoir si on continue à vous rechercher dans ce pays ou si vous avez des nouvelles par rapport à votre situation au Congo, vous déclarez ne plus en avoir depuis votre départ de ce pays (audition, p. 8 et 9). Dès lors, n'ayant aucune information concernant votre situation au Congo, vous n'apportez aucun élément permettant d'étayer vos propos au sujet d'éventuelles recherches lancées contre vous dans votre dernier pays de résidence, et par conséquent, vous ne convainquez pas le CGRA de la réalité de vos craintes.

Ces imprécisions sont importantes dans la mesure où elles concernent les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile. De plus, vos déclarations contiennent d'autres imprécisions et invraisemblances quant à d'autres points de votre récit, ce qui vient renforcer la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de vos dires.

Ainsi, quant au militaire qui vous aurait aidée à vous évader du campement militaire, qui aurait financé votre voyage et vous aurait accompagnée en Belgique, vous affirmez ne pas le connaître et ne rien savoir à son sujet, ce qui n'est pas crédible étant donné l'importance du service qu'il vous a rendu à savoir vous permettre de vous évader du campement militaire et de quitter le Congo (audition du 2 septembre p. 7, 11 et 12).

En plus, vous n'expliquez nullement pourquoi ce militaire vous a rendu ce service sans contrepartie alors que vous ne le connaissez pas du tout (audition du 2 septembre 2010, p.12). Interrogé à ce sujet vous dites que vous avez accepté son aide car vous étiez en danger, que vous alliez être tuée (audition du 2 septembre 2010, p. 11-12). Votre explication ne convainc pas le CGRA qui relève l'invraisemblance du fait que ce policier ait pris, sans aucune contrepartie, le risque de vous faire évader alors que vous deviez être tuée, faisant fi des conséquences graves qu'il encourait. Dans le même ordre d'idée, vu cette évasion, il est tout aussi invraisemblable qu'il vous conduise dans un hôpital de Kinshasa où vous restez plusieurs jours.

Ainsi encore, le CGRA relève le manque de vraisemblance des circonstances de votre départ pour la Belgique. En effet, vous êtes incapable de préciser le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé et vous ignorez la nationalité et le nom inscrit dans le passeport avec lequel vous avez voyagé, alors que vous affirmez avoir eu ce document en main (audition, p.7)

Finalement, le CGRA note que vous ne produisez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte.

Ainsi, vous ne déposez ni carte d'identité ni passeport à l'appui de vos dires alors qu'il s'agit pourtant de documents essentiels pour établir votre identification personnelle et votre rattachement à l'Etat d'Angola.

De même, vous ne présentez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique» (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier de la violation du principe de prudence. Elle prend un second moyen de l'obligation de motivation matérielle et invoque la « violation à une norme droit supérieur (sic), c'est-à-dire l'article 1A2 de la Convention de Genève. Cela forme une violation de loi Belge, c'est-à-dire l'article 48 de Loi des étrangers (sic) ». Elle prend un troisième moyen de « la violation à une norme de droit supérieur, c'est-à-dire l'article 48/4 de la loi des étrangers (sic) concernant la protection subsidiaire ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime « que les faits sont interprétés d'une manière fautive par le défendeur ». Elle souligne également que « la requérante est d'opinion qu'elle correspond tout de même aux critères 1A2 (sic) de la Convention de Genève comme exprimé dans l'article 48/4 de la Loi des étrangers. Le défendeur a incorrectement décidé que la requérante ne fournit pas suffisamment d'éléments qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951 ». Elle estime qu'une expulsion en Angola serait contraire à l'article 3 CEDH en ce qu'elle sera considérée comme congolaise.

En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de « réformer la décision du CGRA et dire pour droit que la requérante a la qualité de réfugié. En ordre subsidiaire accorder le statut de protection subsidiaire».

4. Documents annexés à la requête et éléments nouveaux.

La partie requérante joint à sa requête une copie de la carte de résidence pour étrangers, un article Internet du site 'AFRIKARABIA' et intitulé « RDC-ANGOLA : La guerre des expulsions », ainsi qu'un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme « R.C. v. Sweden », du 9 février 2010. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

La partie requérante joint également à sa requête une copie de l'ordonnance d'homologation d'acte de notoriété supplétif à un acte de naissance, ainsi que l'acte de notoriété supplétif à un acte de naissance.

Ces documents sont des pièces postérieures à la décision attaquée. Le Conseil considère que ces pièces sont soumises en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Ces pièces sont dès lors prises en compte.

5. Discussion.

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'elle n'apporte aucun élément de nature à établir qu'elle risquerait de subir des persécutions ou d'encourir des atteintes graves en cas de retour en Angola. Par ailleurs, il est relevé que le récit de la requérante est imprécis et manque de vraisemblance et que la requérante n'apporte aucun document permettant d'établir la réalité et le bien-fondé de ses craintes.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient notamment que si elle retourne en Angola « *elle sera considérée comme une congolaise. Les congolais sont, pour des raisons inconnues considérés comme imbéciles, sot, personne de très basse classe et bien disposé à abattre (sic)* ».

La question qui se pose en l'espèce, à titre liminaire, est celle de la détermination du pays de protection de la partie requérante.

L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante soit de nationalité angolaise.

La question se pose de savoir si la requérante établit qu'elle a quitté l'Angola ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour en Angola, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée relève que la requérante ne fait état que de problèmes en République Démocratique du Congo (RDC), et se borne à dire qu'en cas de retour en Angola, elle serait considérée comme une congolaise et serait appelée « *Zaïrien ou regressado* » étant donné qu'elle ne parle pas le portugais. La décision attaquée relève que selon ses informations « *le retour des Angolais vivant à l'étranger et notamment en RDC depuis de longues années, s'est passé sans problème particulier avec le concours du UNHCR* ».

Le Conseil estime que cette motivation est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Elle se borne à rappeler qu'elle sera persécutée en cas de retour en Angola parce qu'elle sera considérée comme congolaise et soutient que si elle est de nationalité angolaise, originaire d'Uige, elle est née et a passé toute sa vie en République Démocratique du Congo. Elle soutient également qu'il ressort de l'article Internet joint à sa requête « *qu'un congolais en Angola ne vit pas à l'aise. Il ne peut pas dire ouvertement qu'il est congolais. Il est clair que sa intégrité fysiek (sic) est en danger* ». Ces explications ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante reste en défaut de contester utilement les informations sur lesquelles s'est basée la partie adverse. Le Conseil observe que l'article « RDC-ANGOLA : La guerre des expulsions continue », joint à la requête évoque une situation générale. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine nationale des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, la requérante n'avance aucun motif permettant de croire, qu'en cas de retour en Angola, elle pourrait craindre avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, ou qu'il y aurait un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que la requérante n'a jamais vécu en Angola n'énerve en rien ce constat.

Au surplus, le Conseil observe que les autres documents joint à la requête, à savoir une copie de l'ordonnance d'homologation d'acte de notoriété supplétif à un acte de naissance, ainsi que l'acte de notoriété supplétif à un acte de naissance, et un arrêt rendu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme ne permettent en aucun cas d'établir le bien-fondé de craintes par rapport au pays dont elle a la nationalité, à savoir l'Angola.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET